Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones				
			C-4007				
	Groupes	Classes	A	B	C	D	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale			X	X	
	Agricole (A)	25. Culture	X				
		26. Élevage	X				
	Usages spécifiquement	30. Permis		(USP)			
		31. Exclus	(USE)				
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	15	10	10	10	
		40. Avant secondaire min. (m)	15	10	10	10	
		41. Latérale minimale (m)	3	1.5	1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)		6	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	3	8	8	8	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	1	1	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	1	2	
		46. Hauteur minimale (m)		3.5	3.5	3.5	
		47. Hauteur maximale (m)		7.5	7.5	7.5	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)		8.5	8.5	7.3	
		49. Profondeur minimale (m)		7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)		90	90		
		51. Sup. d'implantation au sol max. (m²)	150	1200			
		52. Superficie de plancher min. (m²)			83	120	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)		30	20	20	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)		30	20	20	
		58. Profondeur minimale (m)		30	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)		900	600	600	
			A	B	C	D	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone							I; E
E- Articles exclus							(E)
F- Dispositions spéciales							(N001) (N011) (N028) (N069)
G- Rappel		Projet Intégré					X
		Amendements					R.0711; R.0767; R.0904

Note(s):

#	NOTE
C-4007-USP	C9-01-08; C9-02-14; C9-05
C-4007-USE	A2-01-12
C-4007-E	art. 167 (matériaux parement); 2e phrase du par.8 du 2e alinéa de l'art. 231 (matériaux parement)
N001	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal.
N011	Les chapitres V et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe habitation (H) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe.
N028	Un usage dérogatoire protégé par droits acquis du groupe commerce et service (C) ou du groupe communautaire (P) peut être remplacé par un usage de remplacement de la classe 1 ou 2 du groupe commerce et service (C).
N069	Au plus cinq bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain.